

Décret n° 2012-129 du 30 janvier 2012 relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant

Pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret du 30 janvier 2012 susvisé, les noms usuels des truffes sont :

- « truffe noire », « truffe noire du Périgord », « truffe du Périgord » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber melanosporum* Vitt. ;
- « truffe blanche d'Alba » ou « truffe blanche du Piémont » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber magnatum* P. ;
- « truffe brumale » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber brumale* Vitt. ;
- « truffe musquée » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber brumale* Vitt. var. *moschatum* F. ;
- « truffe de la Saint Jean », « truffe d'été », « truffe blanche d'été » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber aestivum* Vitt. ;
- « truffe de Bourgogne », « truffe d'automne » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber aestivum* Vitt. var. *uncinatum* C. ;
- « truffe méésentérique » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber mesentericum* Vitt. ;
- « truffe de l'Oregon » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber gibbosum* Harkn. ;
- « truffe de Chine », « truffe d'Asie » pour désigner les truffes de l'espèce *Tuber indicum* C.M.